

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme
Al Imam	Samer	Gestion de Capital Assante Itée
Bazinet	Marie-Claude	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.
Callum	David Bruce	BMO Nesbitt Burns inc.
Cameron	James Stewart	MacDougall, MacDougall & MacTier inc.
Caney	Michael Thomas	Marchés mondiaux CIBC inc.
Cho	Joon-Gi	Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.
Cochrane	Michael Ross	BMO Nesbitt Burns inc.
Cosentini	Anna Maria	Marchés mondiaux CIBC inc.
Côté	Gilbert	Courtage Direct Banque Nationale inc.
Dessureau	Andre Michel	Gestion MD limitée
Dong	Henry Hai	Société de Valeurs Mobilières E*TRADE Canada
Dulude	Frederic	TD Waterhouse Canada inc.
El Habachi Taymour	Hesham	Financière Banque Nationale inc.
Fiore	Mario	Courtage Direct Banque Nationale inc.
Fong	Winnie Yik Yan	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.
Hajek	Pierre Paul André	BMO Ligne d'action inc.
Kean	Audrey	Financière Banque Nationale inc.
Khider	Ibrahim	Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc.
Kirouac	Philippe	Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
Kratochvil	Daniel Lenard	Gestion de Capital Assante Itée
Lann	Ronald	Scotia Capitaux inc.
Lapointe	Gilbert	Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.
Mathe	Michael Raoul	Valeurs mobilières Desjardins inc.
McFarlane	Melissa Ann	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.
Michel	Berlyne	Courtage Direct Banque Nationale inc.
Morency	Janie	Blackmont Capital inc.
Neuspiel	Victor George Oldrish	Gestion MD limitée
Nevala	Yvonne Martha	MGI Valeurs Mobilières inc.
Pelletier	Philippe	Courtage Direct Banque Nationale inc.
Pomerleau	Martin	Courtage Direct Banque Nationale inc.
Prud'homme	Pierre Philippe	Services financiers Penson Canada inc.
Robidoux	Pierre Sylvio	Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.
Ross	Kerry Douglas	Edward Jones
Santerre	François	BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.
St-Cyr	Richard	BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.

Nom	Prénom	Nom de la firme
Swanston	Sarah Jane	GMP Gestion Privée S.E.C.
Trudeau	Josée	Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.
Truong	Evan	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.
Vallée	Philippe Jean Antonin	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.
Van Remortel	Mark	MGI Valeurs Mobilières inc.
Watts	Peter Charles	UBS Valeurs Mobilières Canada inc.
Whelan	Michelle Anne	Gestion MD limitée

Conseillers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme
Margach	Allen Scott	Gestion de placements TD inc.
Moeschter	Peter Manfred	Société de placements Franklin Templeton

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces informations auprès du d'un agent d'information au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie

2a	Assurance collective de personnes	C	Courtage spécial
2b	Régime d'assurance collective	D	Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c	Régime de rentes collectives	E	Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a	Assurance de dommages (Agent)	F	Placement de parts permanentes et de parts privilégiées
3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)		
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)		
4a	Assurance de dommages (Courtier)		
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)		
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)		
5a	Expertise en règlement de sinistres		
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers		
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises		
5d	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur		
5e	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers		
5f	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises		
6	Planification financière		
7	Courtage en épargne collective		
8	Courtage en contrats d'investissements		
9	Courtage en plans de bourses d'études		

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
169943	Abidar	Samia	3B	2008-07-03
176874	Alain	Christine	3B	2008-07-03

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
174161	Alaoui Mouktafi	Moulay-Hfid	7	2008-06-27
155330	Alarie	Josée	5E	2008-07-08
172788	Anderson	Jasmine	7	2008-06-30
100423	Archambault	Daniel	7	2008-06-30
172235	Asahata	Hitomi	7	2008-06-30
100688	Aubin	Brigitte	7	2008-06-30
139206	Bastien	Renée	5D	2008-07-09
164096	Beaulieu	José	5D	2008-07-03
175465	Belattar	Karim	1A	2008-07-07
177914	Berger	Julie	1A	2008-07-07
178015	Bilodeau	Danye	1A	2008-07-03
164297	Boisvert	Valérie	4B	2008-07-07
173301	Bou Matar	Nader	1A	2008-07-03
104482	Boudreault	Paul-Émile	1A	2008-07-09
104677	Bourdages	Robert	4A	2008-07-09
104982	Bragdon	Joann	9	2008-06-20
105150	Bricault	Jacqueline	7, F	2008-06-27
171014	Bédard	Alain	5A	2008-07-03
176378	Camara	Komba	7	2008-06-27
105776	Campeau	Mario	4A, 5A	2008-07-09
106241	Casey	Michael	1A, 3A	2008-07-07
106521	Champagne	Annie	1A	2008-07-03
177330	Charif	Abderrezak	1A	2008-07-03
174504	Charland	Lynda	1A	2008-07-03
177879	Cisse	Abdoulaye	1A	2008-07-03
178208	Comeau	Danny	1B	2008-07-04
108204	Courbron	Denis	6	2008-07-08
108204	Courbron	Denis	7, F	2008-06-30
155735	Cueto-Cuenca	Sandra	1A, 3B	2008-07-07
170885	De Benedictis	Sandro	3B	2008-07-03
175082	De Leon Caballero	Gustavo Alberto	7	2008-06-26
175878	Dennis	Shelley	7	2008-06-26
109621	Descheneaux	Réal	1A	2008-07-03
109621	Descheneaux	Réal	7	2008-07-02
174515	Deslauriers	Alexandre	1A	2008-07-08
174515	Deslauriers	Alexandre	7	2008-07-02
163683	Dobrota	Andrei	7	2008-06-23
110528	Dostie	Pierre	1B	2008-07-03

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
174144	Drapeau	Pierre	1A	2008-07-03
111023	Duchesnay	André	1A, 2B	2008-07-04
111023	Duchesnay	André	7	2008-06-30
166449	Dulude	Pierre	3A	2008-07-03
152605	Dumais	Guillaume	1A	2008-07-03
159205	Dunaway	Jean Philippe	3B	2008-07-04
157739	Dunne-Orsini	Patricia	4B	2008-07-09
174179	Désabrais	Sébastien	1A	2008-07-07
174179	Désabrais	Sébastien	7	2008-06-27
164012	Fournier	Isabelle	4B	2008-07-04
178635	Gardner	Sylvia	4B	2008-07-09
115440	Grenier	Dominique	6	2008-07-04
163239	Guilbault	Anny	7	2008-06-27
115821	Guillemette	Suzelle	7, F	2008-06-27
175397	Gurcha	Sonia	7	2008-06-30
178246	Haddad	Malika	1A	2008-07-07
172559	Hagggar	Danielle	7	2008-06-30
116103	Hammill	Lesley Maureen	7	2008-06-25
155739	Jetté	Benoit	D	2008-07-07
172933	Kane	Ann	7	2008-06-30
163417	L'Italien	Cathy	7, F	2008-06-30
176473	Labrecque	Michel	7	2008-06-23
177224	Lamarre	Vincent	1A	2008-07-07
173453	Lapierre	Jenny-Lynn	7	2008-06-27
151980	Laplante	Mathieu	1A	2008-07-03
160962	Larouche	Frédéric	1A	2008-07-03
162690	Lavergne	Anne	7	2008-06-26
177836	Lela	Lydia Kiowa	4A	2008-07-07
164025	Linskiy	André	4A	2008-07-03
148831	Lo Presti	Eric	3A	2008-07-09
177646	Maillé	Marie Claude	1B	2008-07-03
122504	Malo	Danielle	3A	2008-07-04
175120	Marcotte	Karine	1A	2008-07-09
137114	Mathieu	Michel	5D	2008-07-07
174657	McGee	David	7	2008-06-25
176916	Mercier	Jérôme	1B	2008-07-03
155840	Michel	Stafford	1A	2008-07-03
155840	Michel	Stafford	7	2008-06-30

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
124502	Morin	Pierre	2A	2008-07-04
124752	Myre	Jean-Paul	1A, 2A, 6, 7	2008-07-03
168680	Nadeau	Julie	1A	2008-07-03
163571	Ouellet	Mélanie	4B	2008-07-04
164525	Ouellette	Mélissa	1A	2008-07-09
163577	Oulai	Thérèse	1A	2008-07-03
176747	Patry	Annick	1A	2008-07-07
158817	Poulin	Nathalie	3B	2008-07-03
173427	Presseau	Gilbert	1B	2008-07-03
156379	Périgny	Véronique	4B	2008-07-03
170670	Robichaud	Jocelyne	1A	2008-07-09
167031	Rodier	Matthew	7	2008-06-27
158563	Rodrigue	Sonia	7, F	2008-06-30
172474	Ross	Natacha	7	2008-06-27
129695	Roy	Chantal	3A	2008-07-04
179018	Scharge	Jens	7	2008-07-09
156983	Simard	Réjeanne	4A	2008-07-03
131333	Start	Carol Ann	3A	2008-07-08
176130	Ste-Marie	Adam	7	2008-06-26
131906	Tanguay	Annie	6	2008-07-08
177682	Thibodeau	Cindie	1A	2008-07-07
178093	Thibodeau-Couture	David	1B	2008-07-03
148724	Thomas	Alex	7	2008-06-25
178525	Thomassian	Melissa	7	2008-06-27
178540	Trahan	Benoit	4B	2008-07-03
133013	Tremblay	Lise	1A, 2A	2008-07-09
179056	Uwitonze	Carine	9	2008-07-08
174945	Vachon	Gilles	1B	2008-07-03
133926	Veillette	Denis	7	2008-07-02
171845	Vermette	Luc	7, F	2008-06-27
134165	Vézina	Robert	1A, 2A	2008-07-07
175018	Wang	Jing	1A	2008-07-03
175018	Wang	Jing	7	2008-06-26
169482	Yaou	Djam Doudou	1A	2008-07-03

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces informations auprès du d'un agent d'information au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
145142	L'abbée	José Bruno	3B	2008-07-01
120628	L'Écuyer	Cynthia	4B	2008-07-01
141588	L'Heureux	Annie-Claude	4B	2008-07-01
176284	L'Heureux	Stéphane	1A	2008-07-01
174508	L'Heureux-Lessard	Charles	1A	2008-07-01
117657	La Flèche	Marc	5A	2008-07-01
175703	LaBarre	Claude	1A	2008-07-01
117689	Labbé	Claude	2A	2008-07-01
150782	Labbé	Gilles	1A	2008-07-01
167234	Labbé	Julie	3B	2008-07-01
117707	Labbé	Normand	1A,3B	2008-07-01
117708	Labbé	Paulo	5A	2008-07-01
175658	Labbé	Yanick	1A	2008-07-01
176419	Labelle	Caroline	1A	2008-07-01
163291	Labelle	Gisèle	4A	2008-07-01
174150	Labelle	Ian	1A	2008-07-01
174507	Labelle	Julie	1A	2008-07-01
164724	Labelle	Karine	3B	2008-07-01
117755	Labelle	Serge	1A	2008-07-01
176002	Laberge	Jean-François	3B	2008-07-01
117788	Labillois	Régis	1B	2008-07-01
117804	Labonté	Jean-Pierre	1A	2008-07-01
117807	Labonté	Luc	2B	2008-07-01
171850	Labonté	Lynda	1A	2008-07-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
175076	Labonté	Mario	1A	2008-07-01
145280	Laborde	Pierrette	5D	2008-07-01
174430	Labos	Constantinos	1A	2008-07-01
117827	Labrèche	Robert	1A,3A	2008-07-01
173781	Labrecque	Bô	1A	2008-07-01
117836	Labrecque	France	3A	2008-07-01
150755	Labrecque	Francine	1A	2008-07-01
141694	Labrecque	Michel	1A	2008-07-01
117854	Labrecque	René	6	2008-07-01
171600	Labrie	Karine	4B	2008-07-01
170011	Labrosse	Valérie	3B	2008-07-01
117895	Lacasse	André	1A,6	2008-07-01
141823	Lacasse	Carole	1A	2008-07-01
171234	Lacasse	Paul-Henri	1A	2008-07-01
175659	Lachance	Audrey	1A	2008-07-01
135250	Lachance	Brigitte	1A	2008-07-01
167949	Lachance	Kevin	4B	2008-07-01
118000	Lachance	Martin	6	2008-07-01
118002	Lachance	Martin	6	2008-07-01
174942	Lachance	Patrice	4B	2008-07-01
167935	Lachance	Philippe	1A	2008-07-01
170066	Lachance	Rémi	1A	2008-07-01
158877	Lachance	Sandra	3B	2008-07-01
162715	Lachapelle	Denise	4A	2008-07-01
161844	Lachapelle	Eric	1A	2008-07-01
118048	Lachapelle	Jocelyne	1A	2008-07-01
118135	Lacroix	Laurent	2A	2008-07-01
172481	Lacroix	Sébastien	1A	2008-07-01
173512	Laflamme	Jenny	1A	2008-07-01
163262	Laflèche	Anne	4A	2008-07-01
137715	Laflèche	Mélanie	6	2008-07-01
172527	Lafleur	Eric	1B	2008-07-01
118298	Lafontaine	Jean-François	1A,6	2008-07-01
174437	Lafontaine	Jonathan	1B	2008-07-01
158517	Lafontaine	Julie	4B	2008-07-01
118330	Lafortest	Michel	2A	2008-07-01
174624	Lafortest	Sandra	1A	2008-07-01
118342	Lafortune	Julie-Édith	6	2008-07-01
176282	Laframboise	Daniel	1A	2008-07-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
118357	Laframboise	Marie	4A	2008-07-01
163570	Lafrenière	Annie	4A	2008-07-01
152816	Lagrange	Martin	3A	2008-07-01
118463	Lagueux	Richard	2A	2008-07-01
158144	Lahaie	Caroline	4A	2008-07-01
118476	Lahaise	Sylvie	4A	2008-07-01
150817	Lahens	Kesler	1A	2008-07-01
161969	Lahlou	Adil	3B	2008-07-01
171971	Lalancette	Annie	1A	2008-07-01
162518	Laliberté	Éric	1A	2008-07-01
166158	Laliberté	Guy	1A	2008-07-01
118576	Laliberté	Louise	3B	2008-07-01
118603	Lallier	François	4A	2008-07-01
172601	Lallouche	Toufik	1A,3B	2008-07-01
118624	Lalonde	Gilles	4A	2008-07-01
175725	Lalonde	Jean-François	1A	2008-07-01
118643	Lalongé	Lionel Edouard	4A	2008-07-01
167189	Lalumière	Steve	1A	2008-07-01
176450	Lamarche	Nadia	4B	2008-07-01
118675	Lamarche	Normand	6	2008-07-01
118678	Lamarche	Réal	1A,2B	2008-07-01
166522	Lamarque	Sara-Anne	1A	2008-07-01
167041	Lamb	Daniel	1A	2008-07-01
118728	Lambert	Guy	4A	2008-07-01
118746	Lambert	Mario	1A,6	2008-07-01
172749	Lambert	Natalie	1A	2008-07-01
118752	Lambert	Pascal	1A	2008-07-01
118760	Lambert	Richard	1A	2008-07-01
138609	Lambert	Sylvie	4B	2008-07-01
173605	Lamontagne	Keven	1A	2008-07-01
118815	Lamontagne	Nancy	4A	2008-07-01
118817	Lamontagne	Patrick	2C	2008-07-01
167866	Lamontagne	Stéphane	1A	2008-07-01
118835	Lamothe	Jean	1A	2008-07-01
145683	Lamoureux	Ginette	5D	2008-07-01
118853	Lamoureux	Micheline	3A	2008-07-01
171690	Lamoureux-Laframboise	Natacha	1A	2008-07-01
118909	Landreville	Guy	4A	2008-07-01
118910	Landreville	Jean	1A,6	2008-07-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
118926	Landry	Chantal	4A	2008-07-01
118955	Landry	Jacques	1A,6	2008-07-01
173953	Landry	Melissa	1A	2008-07-01
156472	Landry	Sonia	4B	2008-07-01
175743	Landry	Stéphane	1B	2008-07-01
119020	Langelier	Christian	6	2008-07-01
148246	Langevin	Brigitte	3B	2008-07-01
160801	Langevin	Vicky Chantal	4A	2008-07-01
175693	Langlois	Bruno	3B	2008-07-01
174474	Langlois	Charles	1A	2008-07-01
174872	Langlois	Christian	1B	2008-07-01
171691	Langlois	Frédéric	1A	2008-07-01
175128	Langlois	Frédéric	1B	2008-07-01
134937	Langlois	Gaétan	1A,2B	2008-07-01
168409	Langlois	Julie	3B	2008-07-01
119131	Langlois	Paul	4A	2008-07-01
143617	Langlois	Véronique	3B	2008-07-01
148020	Lanoie	Ginette	1A	2008-07-01
119166	Lansloot	Daniel	4A	2008-07-01
119171	Lantagne	Serge	4B	2008-07-01
119178	Lanthier	Daniel	1A	2008-07-01
151944	Lapalme	Jacinthe	4A	2008-07-01
171064	Lapidous	Mikhail	1A	2008-07-01
148689	Lapierre	Robert	6	2008-07-01
139563	Laplace	Éric	5D	2008-07-01
175130	Laplante	Blaise	1A	2008-07-01
119264	Laplante	Daniel	2A	2008-07-01
160802	Laplante	Manon	4A	2008-07-01
119293	Laplante	Yvon	1A	2008-07-01
119300	Lapointe	Alain	4A	2008-07-01
159552	Lapointe	Claudie	3B	2008-07-01
119328	Lapointe	François	1A,2A	2008-07-01
119347	Lapointe	Jean	1A	2008-07-01
119361	Lapointe	Louise	1A	2008-07-01
176810	Lapointe	Pascal	1B	2008-07-01
172258	Lapointe-Boisvert	Alexandra	1A	2008-07-01
171559	Laporte	Fanny	1A	2008-07-01
156012	Laporte	Marc-André	4B	2008-07-01
175520	Laporte	Marie-Josée	1A	2008-07-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
175815	Laporte	Viola	1A	2008-07-01
119461	Laramée	Denis	1A	2008-07-01
170676	Lareau	Marie	4B	2008-07-01
172444	Larivière	René	3A	2008-07-01
171573	Laroche	Alain	4B	2008-07-01
119542	Laroche	Joanne	1A	2008-07-01
141897	Larocque	Nicole	1A	2008-07-01
171445	Larose	Eric	3B	2008-07-01
140877	Larose	Érik	2B	2008-07-01
119659	Larouche	André	1A	2008-07-01
119660	Larouche	Audrey	5D	2008-07-01
119706	Larrivée	Danie	6	2008-07-01
119712	Larrivée	Marcelle	3A	2008-07-01
169683	Larsen	Nancy	4B	2008-07-01
175447	Lasanté-Lajeunesse	Claudia	1B	2008-07-01
172769	Lasnier	Annie	1A	2008-07-01
158263	Lasnier	Fédia	4B	2008-07-01
174800	Lassonde	Katherine	1B	2008-07-01
140475	Latour	Josée	5D	2008-07-01
119783	Latulippe	René	1A	2008-07-01
174628	Laurelli	Antonio	1A	2008-07-01
172708	Laurence	Jimmy	1B	2008-07-01
119800	Laurendeau	Larry	1A,2A	2008-07-01
176707	Laurendeau	Richard	1A	2008-07-01
157811	Laurin	Danielle	3A	2008-07-01
162629	Laurin	Joël	1A	2008-07-01
173179	Laurin	Lynda	4B	2008-07-01
148682	Laurin	Sylvie	1A	2008-07-01
140004	Lauzière	Lynda	1A	2008-07-01
135558	Lauzon	Josée	5A	2008-07-01
174569	Lauzon	Marc	1A	2008-07-01
158968	Lavallée	Francine	4B	2008-07-01
119907	Lavallée	Jean-Pierre	1A	2008-07-01
149852	Lavallée	Martin	1A	2008-07-01
152648	Lavallée	Martin	1A	2008-07-01
169285	Lavallée	Pierre	1A	2008-07-01
175356	Lavallée	Sébastien	1A	2008-07-01
119931	Laventure	Gérard	1A	2008-07-01
119958	Lavergne	Richard	3A	2008-07-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
119983	Lavigne	Linda	5A	2008-07-01
119984	Lavigne	Lise	3A	2008-07-01
174534	Lavigne	Martin	1A	2008-07-01
119997	Lavigne	Nicole	2A	2008-07-01
174151	Lavigne	Richard	1B	2008-07-01
160939	Lavoie	Bobby	1B	2008-07-01
120043	Lavoie	Claire	1A	2008-07-01
150449	Lavoie	Clément	5D	2008-07-01
167080	Lavoie	Eric	1A	2008-07-01
120101	Lavoie	Jean-Guy	3A	2008-07-01
167708	Lavoie	Karoline	1A	2008-07-01
120131	Lavoie	Manon	1A,2A	2008-07-01
120152	Lavoie	Normand	1A	2008-07-01
120171	Lavoie	Richard	4A	2008-07-01
170294	Lavoie	Sophie	1A	2008-07-01
176496	Lavoie	Yves	5E	2008-07-01
140991	Layani	Natalie	1A,6	2008-07-01
161085	Lazare	Stacey	3B	2008-07-01
120243	Le Guerrier	Sophie	1A,2A	2008-07-01
120256	Lebeau	Louise	2A	2008-07-01
166302	Lebel	Jennifer	1A	2008-07-01
165765	Lebel	Philippe	3B	2008-07-01
120325	Leblanc	Claude	1A	2008-07-01
120330	Leblanc	Daniel	6	2008-07-01
163554	Leblanc	Dany	3B	2008-07-01
120334	Leblanc	Denyse	4A	2008-07-01
134884	Leblanc	Gisèle	1A	2008-07-01
172262	Leblanc	Isabelle	1A	2008-07-01
138184	Leblanc	Julie	6	2008-07-01
173711	Leblanc	Magali	4B	2008-07-01
120359	Leblanc	Marie-Jeanne-Éva	6	2008-07-01
120396	Leblanc	Michel	5B	2008-07-01
174979	Leblanc	Simon	1A	2008-07-01
120422	Leblanc	Yanick	1A	2008-07-01
174333	Leblond	Karine	4B	2008-07-01
173793	Leboeuf-Mc Gregor	Jonathan	1A	2008-07-01
142667	Lebrun	Marie-Jeanne	5A	2008-07-01
156226	Lebuis	Marc	1A	2008-07-01
175525	Lechasseur-Lafrance	Nathalie	1A	2008-07-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
175059	Leclair	Charles	1A	2008-07-01
120488	Leclair	Jean	2A	2008-07-01
169793	Leclair	Sylvie	1A	2008-07-01
120510	Leclerc	Éric	1A,2A	2008-07-01
120533	Leclerc	Jean	2B	2008-07-01
140685	Leclerc	Michel	1A	2008-07-01
175445	Leclercq-Janin	Natacha	1A	2008-07-01
175794	Lecompte	Sébastien	4A	2008-07-01
171132	Lecomte	Valérie	1A	2008-07-01
157342	Lecours	Sébastien	4B	2008-07-01
120651	Ledoux	Michel	6	2008-07-01
120690	Leduc	Marc	1A	2008-07-01
163155	Lee	Kin Shing	1A	2008-07-01
120726	Lee	Rita	4B	2008-07-01
120737	Lefebvre	André	2A	2008-07-01
150543	Lefebvre	Danielle	5A	2008-07-01
159347	Lefebvre	Eric	4B	2008-07-01
139578	Lefebvre	Françoise	3A	2008-07-01
120778	Lefebvre	Jean	3A	2008-07-01
135031	Lefebvre	Louis	1A,2A	2008-07-01
120795	Lefebvre	Louise	1A,6	2008-07-01
120807	Lefebvre	Michel	2B	2008-07-01
167414	Lefebvre	Sophie	1A	2008-07-01
172485	Légaré	Dominic	1A	2008-07-01
120888	Légaré	Jean-François	1A,2A	2008-07-01
140437	Légaré	Sylvain	1A	2008-07-01
120907	Legault	Armand	1A	2008-07-01
144753	Legault	Daniel	5D	2008-07-01
120913	Legault	Danielle	4A,D	2008-07-01
141696	Legault	Mylène	4A	2008-07-01
158894	Legault	Stéphanie	4B	2008-07-01
166835	Leger	Mayerling	3B	2008-07-01
120994	Lehan	William Joseph	1A	2008-07-01
121002	Lehoux	Gaétan	1A,2A	2008-07-01
170899	Lejeune	Jean-Charles	1A	2008-07-01
174158	Lemay	François	1A	2008-07-01
170924	Lemay	Isabelle	3B	2008-07-01
164479	Lemay	Stéphane	1A	2008-07-01
157973	Lembe	Tshibidi	1A	2008-07-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
175360	Lemelin	Etienne	1A	2008-07-01
121101	Lemelin	Manon	3B	2008-07-01
173955	Lemieux	Caroline	4B	2008-07-01
121143	Lemieux	Georges-H.	1A,2A	2008-07-01
148213	Lemieux	Jules	1A	2008-07-01
159050	Lemieux	Michelle	4B	2008-07-01
121190	Lemieux	Robert	1A,2A	2008-07-01
173047	Lemire	Caroline	1A	2008-07-01
154218	Lemire	Line	1A	2008-07-01
121261	Lemouzy	Pierre	2A	2008-07-01
158815	LeNormand	Marjorie	3B	2008-07-01
173238	Léonard	Cédrick	3B	2008-07-01
121290	Lepage	Alain	1B	2008-07-01
169722	Lepage	Diane	1A	2008-07-01
121300	Lepage	Gaston	5A	2008-07-01
171501	Lépine	Alexandre	3B	2008-07-01
141331	Lépine	Claire	2B	2008-07-01
121343	Lépine	Dominique	1A,6	2008-07-01
140364	Lépine	Hélène	1A	2008-07-01
121350	Lépine	Johanne	4A	2008-07-01
173924	Leroux	Karine	3B	2008-07-01
141833	Leroux	René	5A	2008-07-01
121402	Lesnik	Irène	6	2008-07-01
121414	Lespérance	Roger	1A	2008-07-01
139945	Lessard	Céline	5D	2008-07-01
175254	Lessard	Eric	1A	2008-07-01
121450	Lessard	Gilles	5A	2008-07-01
121458	Lessard	Hugo	6	2008-07-01
174740	Létourneau	Isabelle	1A	2008-07-01
147196	Levac	Annie	E	2008-07-01
121604	Levasseur	Claude	2A	2008-07-01
171768	Levasseur	Patsy	4A	2008-07-01
138606	Levasseur	Sylvain	1B	2008-07-01
121623	Léveillé	André	1A,2A	2008-07-01
146118	Léveillé	Claude	6	2008-07-01
171000	Léveillée	Pierre	5E	2008-07-01
175551	Lever	Mireille	3B	2008-07-01
121655	Lévesque	André	1A,2A	2008-07-01
121688	Lévesque	Éric	2A	2008-07-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
163496	Lévesque	Ghislain	4A	2008-07-01
170069	Levesque	Ian	1A	2008-07-01
121744	Lévesque	Louise	2A	2008-07-01
175707	Lévesque	Marie-Lou	1A	2008-07-01
121757	Lévesque	Mélanie	6	2008-07-01
172261	Lévesque	Nancy	1A	2008-07-01
121787	Lévesque	René	1A	2008-07-01
121792	Lévesque	Ronald	1A,2A	2008-07-01
169694	Levesque	Valérie	1A	2008-07-01
174592	Levesque Daoust	Marie Pierre	1A	2008-07-01
157668	Lévis	Lynda	4A	2008-07-01
156892	Lewis	Monica	4A	2008-07-01
173336	Li	Yi Fan	1A	2008-07-01
175748	Li	Yuan	1A	2008-07-01
156335	Liakopoulos	Dimitrios	1A	2008-07-01
121868	Liberge	Nichol	1A	2008-07-01
175929	Linsenbarth	Linda	1A	2008-07-01
121895	Linteau	Yves	1A	2008-07-01
121912	Litalien	Christian	2A,6	2008-07-01
146472	Litalien-Deschênes	Line	3A	2008-07-01
163592	Live	Luc	1A	2008-07-01
121946	Lobry	Alexandre	4A	2008-07-01
121957	Loggia	Rosario	1A	2008-07-01
173892	Lombardo	John	1A	2008-07-01
168019	Longpré	François	4A	2008-07-01
122008	Longpré	Lyne	6	2008-07-01
176343	Lord	Mélodie	1B	2008-07-01
122063	Lortie	Jean	1A	2008-07-01
143453	Lortie	Jean	1A	2008-07-01
122069	Lorusso	Sabrina	5D	2008-07-01
166646	Louissaint	Philippe	1A	2008-07-01
171223	Luis	Eunice	1A	2008-07-01
167923	Lunam	Stéphane	4B	2008-07-01
143043	Luneau	Sébastien	4A	2008-07-01
176261	Luo	Meng	1A	2008-07-01
122117	Lupien	Martial	1A	2008-07-01
172486	Lupien	Yves	1A	2008-07-01
122126	Lusignan	Francine	4A	2008-07-01
175231	Lussier	Chanel	3B	2008-07-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
155376	Lussier	Guy	1B	2008-07-01
174957	Lussier	Marie-Josée	1A	2008-07-01
174170	Lussier	Patrick	1A	2008-07-01
144754	Luxenberg	Marvin	4C	2008-07-01
167619	Lyonnais	Francis	1A	2008-07-01
122198	Lyras	Marie-France	4C	2008-07-01

Le tableau suivant contient le nom de représentants dont une ou plusieurs disciplines a/ont été suspendue(s) parce qu'ils n'ont pas respecté les exigences de formation continue.

Il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Si vous souhaitez vérifier si un représentant dispose d'un droit de pratique, veuillez consulter le registre prévu à cette fin à l'adresse suivante :

<http://www.lautorite.qc.ca/clientele/consommateur/registre-entreprises-individus-autorises-exercer.fr.html>

ou veuillez contacter notre centre de renseignements à Québec au (418) 525-0337 ou à Montréal au (514) 525-0337 ou par notre ligne sans frais au 1-877-525-0337.

Pour l'identification des disciplines, veuillez vous référer à la légende située au début de la section 3.4.4.3 *Cabinets de services financiers*.

Certificat	Représentant	Numéro de décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
104931	Michael Arthur Stuart Boxer	2008-CD-0353	Suspension	4A	2008-06-13
158496	Annie St-Georges	2008-CD-0352	Suspension	4A	2008-06-13
159139	Yann Jolin-Lessard	2008-CD-0322	Suspension	1B	2008-05-28
162077	Marie-Chantale Thibeault	2008-CD-0332	Suspension	3B	2008-06-13
172690	France Harrison	2008-CD-0320	Suspension	1B	2008-05-28

3.5 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DES INSCRITS

Aucune information.

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDRVM

Aucune information.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0691

DATE : 9 juillet 2008

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Carmel Gagnon, A.V.A.	Membre
M. Michel Cotroni, A.V.A. Pl. fin.	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

MARYSE LABARRE
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 20 mars 2008, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Cour fédérale du Canada, au palais de justice de Québec, à Québec, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimée ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Pintendre, le ou vers le 1er avril 2004, l'intimée a proposé à Mme Lynda Pomerleau d'investir dans divers programmes de placement privés offerts par Gestion 2007 inc. et Gestion 2007 Internationale inc. alors qu'elle n'était pas autorisée à offrir de tels produits en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 12 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières et à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;

CD00-0691

PAGE : 2

2. À Pintendre, le ou vers le 1er avril 2004, l'intimée n'a pas agi de façon responsable et avec compétence en proposant à Mme Lynda Pomerleau d'investir la somme de 15 000\$ dans des programmes de placement privés offerts par Gestion 2007 inc. et Gestion 2007 Internationale inc., contrevenant ainsi aux articles 7, 14 et 19 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières et aux articles 16 et 51 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;

3. À Pintendre, le ou vers le 5 mai 2004, l'intimée a proposé à Mme Lynda Pomerleau d'investir dans divers programmes de placement privés offerts par Gestion 2007 inc. et Gestion 2007 Internationale inc. alors qu'elle n'était pas autorisée à offrir de tels produits en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 12 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières et à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;

4. À Pintendre, le ou vers le 5 mai 2004, l'intimée n'a pas agi de façon responsable et avec compétence en proposant à Mme Lynda Pomerleau d'investir la somme de 30 000\$ dans des programmes de placement privés offerts par Gestion 2007 inc. et Gestion 2007 Internationale inc., contrevenant ainsi aux articles 7, 14 et 19 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières et aux articles 16 et 51 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;

5. À Drummondville, entre le ou vers le 14 juin 2006 et le ou vers le 24 août 2007, l'intimée a fait défaut de répondre aux questions que lui adressait le syndic dans sa lettre du 14 juin 2006, contrevenant ainsi à l'article 20 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières ;

6. À Montréal, le ou vers le 26 mars 2007, l'intimée a fait défaut de se présenter à une rencontre convoquée par le syndic, contrevenant ainsi à l'article 20 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières ; »

[2] La plaignante était représentée par son procureur, Me François Montfils, alors que l'intimée, bien que dûment appelée, était absente.

[3] Après un certain temps d'attente, l'intimée ayant fait défaut de se présenter ou de se manifester, la plaignante fut autorisée à procéder par défaut.

CD00-0691

PAGE : 3

LES FAITS

[4] Le contexte factuel lié à la présente plainte peut se résumer comme suit.

[5] La cliente en cause, Mme Lynda Pomerleau (Mme Pomerleau), aurait, au printemps 2004, communiqué avec l'intimée, Mme Maryse Labarre (Mme Labarre). Cette dernière lui avait été référée par M. Gérard Reid (M. Reid) dont elle avait fait la connaissance « via un forum de référence sur Internet ».

[6] Mme Labarre lui aurait alors fait part « des programmes de placement offerts par Gestion 2007 inc. et Gestion 2007 International inc. ». Elle lui aurait transmis un document vantant le mérite de ces deux (2) compagnies.

[7] Alors que Mme Pomerleau aurait demandé à être rassuré sur « l'aspect sécurité » des placements proposés « compte tenu que son mari était malade, qu'elle avait trois (3) enfants ainsi que des responsabilités financières importantes », l'intimée lui aurait laissé entendre qu'il s'agissait d'investissements comportant des rendements intéressants dont le capital et les intérêts étaient garantis.

[8] Aucune information précise sur la nature des placements en cause ne lui aurait été transmise. L'intimée aurait fait défaut de l'aviser convenablement qu'il s'agissait de placements privés et elle croyait, si l'on se fie à ce qu'elle a déclaré : « personnellement investir notamment dans des titres gouvernementaux ».

[9] Enfin, Mme Labarre aurait fait défaut de compléter avec elle un « profil d'investisseur » ou un quelconque formulaire relatif à sa situation financière.

CD00-0691

PAGE : 4

[10] Néanmoins, le ou vers le 1^{er} avril 2004, Mme Pomerleau aurait émis, pour fins de placement, un chèque de 15 000 \$ à l'ordre de Gestion 2007 International inc. Par la suite, le ou vers le 5 mai 2004, elle aurait émis un chèque additionnel au montant de 30 000 \$ à l'ordre de ladite compagnie. Ces chèques auraient été remis à M. Reid qui les aurait ensuite transmis à Mme Labarre.

[11] Plus tard, soit le ou vers le 13 octobre 2004, n'ayant reçu aucune confirmation des placements auxquels elle avait souscrit, elle aurait transmis un courriel à Mme Labarre lui exposant certaines inquiétudes.

[12] Le lendemain, l'intimée lui aurait confirmé par courriel que les investissements avaient bel et bien été effectués. Le ou vers le 30 novembre 2004, elle lui aurait fait tenir un relevé maison de ses placements auprès de Gestion 2007 International inc.

[13] Par ailleurs, comme les montants qu'elle avait versés avaient été placés dans des « programmes » d'une durée limitée, à l'échéance les sommes en cause auraient été, à la suite d'échanges avec l'intimée, replacées.

[14] Puis, le ou vers le 5 août 2005, elle aurait reçu un courriel de l'intimée lui suggérant de demander le retrait d'une partie de ses placements. Il lui était également conseillé de retirer la balance de ceux-ci au plus tard le 1^{er} janvier 2006.

[15] À la suite de ce qui précède, en début d'octobre 2005, Mme Pomerleau aurait transmis à Gestion 2007 International inc. une correspondance réclamant le retrait et le paiement de tous les placements qu'elle avait effectués auprès de ladite compagnie.

CD00-0691

PAGE : 5

[16] Vers la mi-novembre de la même année, elle aurait communiqué par courriel avec l'intimée pour l'aviser qu'elle vivait certaines appréhensions relativement au recouvrement des sommes qu'elle avait investies par son entremise.

[17] Le ou vers le 2 décembre 2005, l'intimée lui aurait fait tenir un courriel lui suggérant de retenir les services d'un avocat et de procéder par l'entremise de celui-ci à l'envoi d'une mise en demeure à Gestion 2007 International inc.

[18] Puis, le ou vers le 21 février 2006, elle aurait reçu à nouveau un courriel de l'intimée. Cette dernière lui transmettait alors l'avis d'intention de Gestion 2007 International inc. de déposer une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

[19] Elle aurait eu ensuite quelques échanges avec l'intimée mais, le ou vers le 8 mars 2006, cette dernière lui aurait indiqué par courriel que c'était dorénavant le syndic à la faillite de la compagnie débitrice qui allait prendre les choses en main et que son « travail » de conseillère était terminé.

[20] À la suite de ce qui précède, Mme Pomerleau n'aurait pu récupérer les montants placés par l'entremise de l'intimée auprès de Gestion 2007 International inc. Elle aurait malheureusement perdu la totalité des sommes investies, soit 45 000 \$ ainsi que les intérêts sur ceux-ci.

CD00-0691

PAGE : 6

MOTIFS ET DISPOSITIF**Chefs d'accusation 1 et 3**

[21] À ces deux (2) chefs d'accusation, il est reproché à l'intimée, le ou vers le 1^{er} avril 2004 et le ou vers le 5 mai 2004, d'avoir proposé à sa cliente, Mme Pomerleau, d'investir dans divers programmes de placement privés offerts par Gestion 2007 inc. et Gestion 2007 International inc. alors qu'elle n'était pas autorisée à offrir de tels produits en vertu de sa certification.

[22] Or, si d'une part il ressort clairement de la preuve présentée au comité que l'intimée, qui détenait un certificat de courtier en épargne collective, a suggéré à sa cliente d'investir dans des « programmes de placement » offerts par les compagnies précitées, d'autre part il est manifeste qu'il s'agissait de placements privés que seuls des conseillers en valeurs mobilières ou des courtiers en valeurs de plein exercice pouvaient offrir à leur clientèle.

[23] L'intimée a donc proposé à Mme Pomerleau des placements qu'elle n'était pas autorisée à offrir à sa clientèle en vertu du certificat qu'elle détenait. Elle a, à l'égard desdits placements, agi comme conseillère et représentante de la cliente, les chèques de 15 000 \$ et de 30 000 \$ émis par Mme Pomerleau à l'attention de Gestion 2007 International inc. lui ayant notamment été confiés et remis.

[24] D'ailleurs, dans le courriel qu'elle adressait à Mme Pomerleau le 8 mars 2006, l'intimée admettait son rôle de conseillère auprès de cette dernière dans le déroulement des transactions.

CD00-0691

PAGE : 7

[25] L'intimée sera déclarée coupable sur ces chefs d'accusation.

Chefs d'accusation 2 et 4

[26] À ces chefs, il est reproché à l'intimée de ne pas avoir agi, aux dates y mentionnées, de façon compétente et responsable en proposant à Mme Pomerleau d'investir dans des programmes de placement privés offerts par Gestion 2007 inc. et Gestion 2007 International inc.

[27] Or il ressort clairement de la preuve présentée devant le comité que l'intimée, dans le cadre des propositions de placement qu'elle a présentées à sa cliente, a agi de façon reprochable.

[28] D'une part, elle a fait défaut de donner à sa cliente une information claire sur la nature des placements qu'elle lui proposait. Il est à souligner à cet égard que Mme Pomerleau a déclaré qu'elle croyait investir dans des titres de nature gouvernementale et indiqué ne pas avoir compris qu'il s'agissait de placements privés.

[29] D'autre part, elle n'a pas tenu compte de la situation de sa cliente qui, si l'on se fie à ses affirmations, avait insisté dès le départ sur l'aspect sécurité des placements qu'elle envisageait compte tenu que son mari était malade et qu'elle avait trois (3) enfants à sa charge ainsi que des responsabilités financières importantes. Elle a faussement représenté à cette dernière que les placements en cause, en plus de comporter des rendements intéressants, étaient à capital et intérêts garantis.

CD00-0691

PAGE : 8

[30] Enfin, avant de proposer à sa cliente lesdits placements, l'intimée a fait défaut de préparer un « profil d'investisseur » et/ou de remplir un quelconque formulaire relatif à la situation financière de cette dernière.

[31] L'intimée sera donc déclarée coupable sur ces deux (2) chefs d'accusation.

Chef d'accusation numéro 5

[32] À ce chef, il est reproché à l'intimée, le ou vers le 14 juin 2006 et le ou vers le 24 août 2007, d'avoir fait défaut de répondre aux questions que lui adressait le syndic, en contravention de l'article 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[33] Ledit article édicte ce qui suit :

« **Article 20.** Le représentant doit collaborer et répondre sans délai à une personne chargée de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers et de ses règlements*. »

[34] Or, de la preuve présentée au comité, il ressort que le ou vers le 14 juin 2006, la plaignante, Mme Léna Thibault, agissant à titre de syndic adjointe de la Chambre de la sécurité financière, a fait tenir à l'intimée une correspondance l'avisant de la réception d'une demande d'enquête à son endroit et lui demandant de répondre à certaines questions.

[35] N'ayant reçu aucune réponse de la part de cette dernière, le ou vers le 6 juillet 2006, elle lui faisait parvenir une nouvelle correspondance. Elle lui demandait de donner suite à la lettre qu'elle lui avait adressée le 14 juin 2006. Elle y spécifiait les

CD00-0691

PAGE : 9

dispositions législatives l'autorisant à exiger les informations recherchées et lui accordait dix (10) jours de la réception pour répondre.

[36] À la suite de cette correspondance, le ou vers le 17 juillet 2006, la plaignante recevait une lettre de la part de l'intimée. Cette dernière y faisait part de sa nouvelle adresse mais n'apportait aucune réponse aux questions qui lui avaient été transmises.

[37] Le ou vers le 14 août 2006, la plaignante écrivait de nouveau à l'intimée avisant cette dernière qu'elle n'avait toujours pas donné suite à sa correspondance antérieure et la priait d'y répondre sans délai.

[38] Le ou vers 28 août 2006, la plaignante recevait une dernière correspondance de l'intimée. Encore une fois cette dernière faisait clairement défaut de répondre aux questions de la plaignante. La simple lecture de sa lettre (comme de sa correspondance antérieure) permet immédiatement de se rendre compte qu'elle n'y répond pas.

[39] De la preuve présentée au comité, il ne fait aucun doute que l'intimée a fait défaut de collaborer avec la plaignante et de répondre aux questions qu'elle lui adressait dans sa lettre du 14 juin 2006.

[40] L'intimée sera déclarée coupable sur ce chef d'accusation.

Chef d'accusation 6

[41] À ce chef, il est reproché à l'intimée d'avoir fait défaut de se présenter, le ou vers le 26 mars 2007, à une convocation de la plaignante contrevenant ainsi aux dispositions

CD00-0691

PAGE : 10

de l'article 20 précité du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[42] Or, la preuve présentée au comité a démontré que constatant le défaut de l'intimée de répondre convenablement aux lettres qu'elle lui adressait (invoquées lors de l'analyse du chef d'accusation précédent), la plaignante choisit de convoquer l'intimée à une rencontre à son bureau afin de tenter d'obtenir de celle-ci des explications.

[43] Le 1^{er} mars 2007 la plaignante faisait tenir à l'intimée un avis de convocation à cet effet. Ladite rencontre était fixée au 26 mars 2007. Or, à la date indiquée, l'intimée fit défaut de se présenter ou de justifier de son absence.

[44] Dans de telles circonstances, cette dernière sera déclarée coupable sur ce chef d'accusation.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ACCUEILLE la présente plainte;

DÉCLARE l'intimée, Maryse Labarre, coupable des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5 et 6;

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline, à l'audition de la preuve et de leurs représentations sur sanction.

CD00-0691

PAGE : 11

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Carmel Gagnon
M. CARMEL GAGNON, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Michel Cotroni
M. MICHEL COTRONI, A.V.A. Pl. fin.
Membre du comité de discipline

M^e François Montfils
TERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée était absente.

Date d'audience : 20 mars 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2008-04-02(C)

DATE : 13 juin 2008

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville	Président
M. Richard Giroux, C.d'A.A.	Membre
M. Ian Cytrynbaum, C.d'A.Ass.	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages du Québec
Partie plaignante

c.

PIERRE-ANDRÉ MÉNARD, courtier en assurance de dommages des entreprises
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le 29 mai 2008, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte no. 2008-04-02(C);

[2] Essentiellement, la plainte reproche à l'intimé deux (2) infractions, soit :

1. Au cours du mois de juillet 2006, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à son client, M. Denis Racicot, lors de la souscription de la nouvelle police d'assurance émise par Missisquoi sous le numéro 004948927, pour couvrir son commerce, le Dépanneur Lakeside inc., pour la période du 17 juillet 2006 au 17 juillet 2007, la protection contre le bris de machines, disponible par avenant, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 25 et 37(6) dudit code;
2. Entre le ou vers le 14 juillet 2006 et octobre 2006, a fait défaut de rendre compte à M. Denis Racicot en ne l'avisant pas que la protection contre le bris de machines n'était pas incluse au nouveau contrat d'assurance avec Missisquoi, concernant son commerce, le Dépanneur Lakeside inc., pour la période du 17 juillet 2006 au 17 juillet 2007, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 28 de la loi et les articles 2, 37(4) et 37(6) dudit code;

2008-04-02(C)

PAGE : 2

[3] La partie plaignante était représentée par Me Nathalie Lelièvre et l'intimé Pierre-André Ménard avait choisi de se représenter seul;

[4] D'entrée de jeu, la procureure de la syndic informe le Comité qu'il y aura un plaidoyer de culpabilité sur le deuxième chef d'accusation suivi d'une demande de retrait concernant le premier chef d'accusation pour cause de dédoublement;

[5] Le Comité déclare donc, séance tenante, l'intimé coupable du deuxième chef d'accusation et autorise le retrait du premier chef d'accusation. Puisque les deux chefs d'accusation concernent les mêmes faits et réfèrent tous deux à une infraction à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, il y a donc dédoublement;

I. Preuve sur sanction

[6] Me Lelièvre dépose de consentement les pièces suivantes, soit :

- P-1 Attestation de qualité et fiche informatique de Pierre-André Ménard;
- P-2 A Lettre du 8 mars 2007 de M. Denis Racicot à Mme Carole Chauvin, syndic, et les documents l'accompagnant en réponse à la lettre du 5 février 2007 de Mme Carole Chauvin, syndic, en liasse;
- P-2 B Lettre réponse de M. Denis Racicot à la lettre de Mme Luce Raymond, enquêteur, du 15 mai 2007, reçue au bureau du syndic le 11 juin 2007 et les documents l'accompagnant, en liasse;
- P-2 C Télécopie du 12 janvier 2008 de M. Denis Racicot (Dépanneur Lakeside inc.) à Mme Luce Raymond, enquêteur;
- P-2 D Résumés de conversations téléphoniques entre Mme Luce Raymond, enquêteur, et M. Denis Racicot en date des 16 avril 2007 (2 conversations), 5, 8 (2 conversations), 9, 12 novembre 2007, 13 mars 2008 (2 conversations), en liasse;
- P-3 Résumés de conversations téléphoniques entre Mme Luce Raymond, enquêteur, et Mme Christiane Éthier en date des 5 novembre 2007 et 6 mars 2008;
- P-4 Lettre du 11 juin 2007 de M. Gilles Langlois, vice-président finances et administration de La Fédération/Missisquoi Compagnie d'assurance, en réponse à la lettre du 15 mai 2007 de Mme Luce Raymond, enquêteur, et les documents l'accompagnant, en liasse;
- P-5 Résumé de conversation téléphonique entre Mme Luce Raymond, enquêteur, et Mme Suzanne Whitehouse en date du 5 mars 2008;

2008-04-02(C)

PAGE : 3

- P-6** Lettre du 13 décembre 2007 de Mme Chantal Ouellette, analyste chez ING Assurance, en réponse à la lettre du 28 novembre 2007 de Mme Luce Raymond, et les documents l'accompagnant, en liasse;
- P-7A** Lettre réponse de M. Pierre-André Ménard reçue au bureau du syndic le 4 juin 2007 à la lettre du 15 mai 2007 de Mme Carole Chauvin, syndic, et les documents l'accompagnant, en liasse;
- P-7 B** Télécopie du 5 novembre 2007 de M. Pierre-André Ménard à Mme Luce Raymond, enquêteur;
- P-7 C** Résumés de conversations téléphoniques entre Mme Luce Raymond, enquêteur, et M. Pierre-André Ménard en date des 28 mai et 5 novembre 2007, en liasse;
- P-8 A** Déclaration solennelle de M. Bernard Jutras en date du 25 mai 2007 reçue au bureau du syndic le 29 mai 2007 en réponse à la lettre du 15 mai 2007 de Mme Luce Raymond, enquêteur, et les documents l'accompagnant, en liasse;
- P-8 B** Lettre réponse de M. Bernard Jutras reçue au bureau du syndic le 13 décembre 2007 à la lettre du 28 novembre 2007 de Mme Carole Chauvin, syndic, et les documents l'accompagnant, en liasse;
- P-9** Lettre du 15 janvier 2007 de Mme Hélène Rufiange, analyste à l'Autorité des marchés financiers, à Mme Carole Chauvin, syndic, et les documents l'accompagnant, en liasse.

[7] Pour sa part, l'intimé témoigne afin d'expliquer les circonstances de l'infraction;

[8] Il appert que l'ancienne compagnie d'assurance ne voulait plus assumer le risque compte tenu que les réservoirs à essence du Dépanneur Lakeside inc. dataient de plus de 15 ans;

[9] Par conséquent, lorsqu'il a rencontré son client pour l'informer de sa nouvelle couverture d'assurance, il n'a pas indiqué les protections dont celui-ci ne bénéficiait plus, il s'est contenté de mettre l'emphase sur les nouvelles protections;

[10] L'intimé reconnaît son erreur et admet qu'il aurait dû être plus explicite dans ses communications avec son client et il regrette profondément son geste;

II. Représentations sur sanction

[11] Suite à cette courte preuve, la procureure de la syndic suggère d'imposer une amende de 600\$ sur le deuxième chef et de condamner l'intimé au paiement des frais usuels;

2008-04-02(C)

PAGE : 4

[12] Pour sa part, l'intimé mentionne qu'il est d'accord avec la sanction suggérée, par contre, il demande un délai de 30 jours pour acquitter les frais et l'amende;

III. Analyse et décision

[13] Lors de l'imposition de la sanction, le Comité doit tenir compte de plusieurs facteurs, tel que le rappelait la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*¹, sous la plume de l'honorable juge Chamberland :

[37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, 1994 CanLII 127 (C.S.C.), [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[40] Ces principes étant posés tant au niveau du pouvoir d'intervention de la Cour du Québec qu'au niveau de l'imposition des sanctions disciplinaires, il s'agit d'en faire l'application aux faits de l'espèce.

¹ 2003 CanLII 32934 (QC C.A.);

2008-04-02(C)

PAGE : 5

[14] Dans les circonstances, le Comité estime que la suggestion de la syndic tient compte de critères objectifs et subjectifs propres au dossier, soit :

- La gravité objective de l'infraction;
- La protection du public;
- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé dès la première occasion;
- L'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé;
- Les remords exprimés par l'intimé;
- La reconnaissance par l'intimé de sa faute et sa volonté de s'amender;

[15] Pour ces motifs, la suggestion de la syndic sera acceptée puisqu'elle est juste et raisonnable et, surtout, proportionnelle à la faute reprochée;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

[16] **AUTORISE** le retrait du premier chef d'accusation;

[17] **PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur le deuxième chef d'accusation;

[18] **DÉCLARE** l'intimé coupable du deuxième chef d'accusation;

[19] **IMPOSE** à l'intimé, sur le deuxième chef d'accusation, une amende de 600\$;

[20] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des frais;

[21] **ACCORDE** à l'intimé un délai de 30 jours, calculé à compter de la signification des présentes, pour acquitter le montant de l'amende et des frais;

2008-04-02(C)

PAGE : 6

Me Patrick de Niverville
Président du comité de discipline

M. Richard Giroux, C.d'A.A.
Membre du comité de discipline

M. Ian Cytrynbaum, C.d'A.Ass.
Membre du comité de discipline

Me Nathalie Lelièvre
Procureure de la partie plaignante

M. Pierre-André Ménard, intimé, se représentant lui-même

Date d'audience : 29 mai 2008

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2007-07-02(C)

DATE : 12 juin 2008

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville	Président
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.	Membre
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A.	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages du Québec
Partie plaignante

c.

SYLVIE BERNIER, courtier en assurance de dommages
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le 29 mai 2008, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages du Québec se réunissait afin de procéder à l'audition de la plainte no. 2007-07-02(C);

[2] L'intimée fait face à deux chefs d'accusation, soit :

1. Le ou vers le 21 janvier 2005, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en demandant à L'Unique assurances générales inc. d'annuler comme non requis le contrat d'assurance automobile émis pour la période du 6 janvier 2005 au 6 janvier 2006 sous le numéro 5346142 pour sa cliente, 9048-9733 Québec inc., faisant affaire sous la raison sociale Les Pompes à Béton Excel et couvrant le véhicule de marque 2005 Nissan Murano alors que la nouvelle police ING Assurance émise sous le numéro 539-7599 ne couvrait que la période à compter du 21 janvier 2005, créant ainsi un découvert d'assurance technique pour la période du 6 au 20 janvier 2005, le tout en contravention avec le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 37 (6) dudit code.

2007-07-02(C)

PAGE : 2

2. Le ou vers le 21 janvier 2005, a exercé ses activités de représentant en assurance de dommages de façon négligente en faisant défaut d'informer la compagnie ING Assurance que la police d'assurance de la compagnie L'Unique assurances générales inc., couvrant le véhicule 2005 Nissan Murano de sa cliente, 9048-9733 Québec inc., avait été retournée comme non requise et que le véhicule n'avait pas techniquement été assuré depuis le 6 janvier 2005, faisant ainsi défaut de donner à l'assureur ING toutes les informations nécessaires pour apprécier le risque souscrit, le tout en contravention avec le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions des articles 29 et 37 (1) dudit code.
3. Le ou vers le 21 janvier 2005, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux envers sa cliente, 9048-9733 Québec inc., en faisant défaut de l'informer que son véhicule 2005 Nissan Murano se retrouverait sans assurance pour la période du 6 au 20 janvier 2005 à la suite de l'annulation comme non requise de la police émise par L'Unique assurances générales inc., le tout en contravention avec le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions des articles 37 (4) et 37 (6) dudit code.

[3] La syndic était représentée par Me Jean-Pierre Morin et l'intimée, Mme Sylvie Bernier, se représentait elle-même;

[4] D'entrée de jeu, le procureur de la syndic annonce au Comité que l'intimée plaidera coupable aux chefs 1 et 2 et qu'il y aura retrait du troisième chef d'accusation;

[5] Le Comité déclare donc, séance tenante, l'intimée coupable des deux premiers chefs d'accusation et accorde la demande de retrait du troisième chef pour cause de dédoublement avec le premier chef d'accusation;

[6] En effet, les deux chefs reprochent à l'intimée une infraction à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et ce, pour le même véhicule;

I. Preuve sur sanction

[7] Du côté de la partie plaignante, la preuve s'est résumée au dépôt de consentement des pièces suivantes :

P-1: Attestation de qualité et fiche informatique de Mme Sylvie Bernier;

P-2 : *En liasse*, lettre de Mme Lisette Girard d'ING Assurance à Mme Luce Raymond, enquêteur, adjoint au syndic de la Chambre de l'assurance de dommages du 29 septembre 2006 accompagnée des réponses à la lettre de Mme Raymond, du 6 septembre 2006 et dossier complet d'ING;

P-3: *En liasse*, envoi par télécopie des réponses de Mme Manon Jacques d'ING de la lettre du 4 décembre 2006 à Mme Luce Raymond;

2007-07-02(C)

PAGE : 3

P-4: *En liasse,*

- lettre du 17 janvier 2007 de Mme Danielle Létourneau de L'Unique assurances générales inc. à Mme Luce Raymond, accompagnée des réponses à la lettre de Mme Raymond du 4 décembre 2006 et dossier complet de L'Unique assurances générales inc.;
- lettre du 19 septembre 2006 de Mme Danielle Létourneau de L'Unique assurances générales inc. à Mme Luce Raymond, accompagnée des réponses à la lettre de Mme Raymond du 6 septembre 2006 et documents l'accompagnant;

P-5: *En liasse,* envoi par télécopie en date du 23 octobre 2006 à Mme Luce Raymond de la déclaration solennelle de Mme Sylvie Bernier du 20 octobre 2006;**P-6:** *En liasse,* lettre de réponses de Mme Sylvie Bernier reçue au bureau du syndic le 8 janvier 2007;**P-7:** *En liasse,*

- lettre du 23 octobre 2006 de Mme France Lacelle à Mme Luce Raymond accompagnée des réponses à la lettre de Mme Raymond du 6 septembre 2006 et documents l'accompagnant;
- télécopie du 23 octobre 2006 à 09h31 p.m. de Mme France Lacelle à Mme Luce Raymond (62 pages);
- télécopie du 23 octobre 2006 à 09h42 p.m. de Mme France Lacelle à Mme Luce Raymond (45 pages);
- télécopie du 23 octobre 2006 à 09h58 p.m. de Mme France Lacelle à Mme Luce Raymond (34 pages);
- télécopie du 23 octobre 2006 à 10h04 p.m. de Mme France Lacelle à Mme Luce Raymond (32 pages);
- lettre du 2 janvier 2007 de Mme France Lacelle reçue au bureau du syndic le 4 janvier 2007 et documents l'accompagnant;

P-8: *En liasse,* lettre du 5 décembre 2006 de Mme Diane Tardif de Inter Groupe assurances à Mme Luce Raymond, accompagnée des réponses à la lettre de Mme Raymond du 4 décembre 2006 et documents l'accompagnant.

[8] Par la suite, Me Morin, à titre de procureur de la syndic, a fait un bref exposé des faits à l'appui des allégations contenues dans la plainte;

[9] De son côté, l'intimée a témoigné pour sa défense;

[10] Essentiellement, son témoignage a consisté à exposer les faits suivants :

2007-07-02(C)

PAGE : 4

- «Les Pompes à Béton Excel» était un client commercial de sa patronne, Mme France Lacelle;
- Mme Lacelle, à la demande de cet important client, tentait de lui obtenir le meilleur prix possible pour une couverture d'assurance pour son véhicule de marque Nissan Murano;
- Le client désirait obtenir une assurance moins chère qu'il payait alors avec L'Unique assurances générales inc.;
- Durant la même période, le cabinet D. Loyer inc. attendait un contrat de représentation de ING Assurances;
- Cependant, la confirmation de ce contrat fut retardée de quelques semaines et, en conséquence, le risque fut replacé chez L'Unique assurances générales inc. pour une courte période, soit du 6 au 20 janvier 2005;
- Le 21 janvier 2005, le contrat d'assurance émis par L'Unique assurances générales inc. fut annulée rétroactivement au 6 janvier 2005 et la prime ne fut jamais payée;
- À la même date, le risque fut alors placé chez ING Assurances, sans toutefois que celle-ci ne soit informée du découvert technique pour la période du 6 au 20 janvier 2005;

[11] L'intimée explique cette malencontreuse situation par les pressions qu'elle subissait de sa patronne, Mme France Lacelle;

[12] En effet, la compagnie Les Pompes à Béton Excel constituait un important client pour Mme Lacelle, laquelle insistait pour trouver une assurance à moindre coût;

[13] Compte tenu de l'importance du client et des instructions claires de Mme Lacelle, l'intimée considérait qu'elle n'avait d'autre choix que de suivre les ordres de sa supérieure puisque, pour reprendre son expression, «elle se trouvait prise entre l'arbre et l'écorce»;

[14] D'ailleurs, elle n'a jamais communiqué avec le client, c'est Mme Lacelle qui négociait directement avec ce dernier et qui lui faisait alors part de ses instructions;

II. Représentations sur sanction

[15] Le procureur de la syndic suggère les sanctions suivantes :

2007-07-02(C)

PAGE : 5

Chef no. 1 : une amende de 600\$

Chef no. 2 : une réprimande

[16] De son côté, l'intimée demande au Comité de faire preuve de clémence vu sa situation financière. De plus, elle considère que toute cette affaire résulte de la seule faute de Mme Lacelle, laquelle lui a imposé ses diktats;

III. Analyse et décision

[17] Dans un premier temps, le Comité désire souligner qu'un employé doit, avant toute chose, respecter son code de déontologie, lequel est d'ordre public, et il doit sauvegarder son indépendance professionnelle en tout temps¹;

[18] Dans le présent dossier, quoique la sanction suggérée par la syndic puisse paraître clémente, celle-ci reflète adéquatement la gravité objective des infractions, de même que l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimée et sa volonté de s'amender par l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité dès la première occasion;

[19] Enfin, vu la situation financière de l'intimée, un délai de six (6) mois lui sera accordé pour acquitter le montant de l'amende, en six (6) versements mensuels et égaux de 100\$;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

[20] **AUTORISE** le retrait du troisième chef d'accusation;

[21] **PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sur les chefs d'accusation nos. 1 et 2;

[22] **DÉCLARE** l'intimée coupable des chefs nos. 1 et 2;

[23] **IMPOSE** à l'intimée les sanctions suivantes :

¹ *Couture c. Ingénieurs-forestiers*, 2005 QCTP 95 CanLII;
Dembri c. Psychologues, 1999 QCTP 13 CanLII;
Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers c. McLeod-Doucet, [1992] D.D.C.P. 93;

2007-07-02(C)

PAGE : 6

Chef no. 1 : une amende de 600,00\$;

Chef no. 2 : une réprimande

[24] **ACCORDE** à l'intimée un délai de six (6) mois, calculé à compter de la signification des présentes, pour acquitter le montant de l'amende de 600\$, en six (6) versements égaux et mensuels de 100\$ chacun;

[25] **LE TOUT**, sans frais, vu la situation financière de l'intimée;

Me Patrick de Niverville
Président du comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.
Membre du comité de discipline

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A.
Membre du comité de discipline

Me Jean-Pierre Morin
Procureur de la partie plaignante

Mme Sylvie Bernier, intimée, se représentant elle-même

Date d'audience : 29 mai 2008

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Gestion Globale d'actifs CIBC inc.

Une dispense a été accordée à Gestion Globale d'actifs CIBC inc. et Gestion d'actifs CIBC inc. de l'application de l'article 236 du *Règlement sur les valeurs mobilières* de manière à permettre aux fonds en gestion commune gérés par l'un d'eux ou une société affiliée d'acquérir sur le marché secondaire des titres d'un émetteur relié.

Cette dispense est octroyée aux motifs suivants :

1. l'opération est conforme aux objectifs de placement du fonds d'investissement assujetti, du fonds en gestion commune ou du compte client en gestion discrétionnaire;
2. dans le cadre de la restriction d'opération pour le compte d'un client en vertu d'un contrat de gestion applicable aux opérations entre fonds d'investissement assujettis :
 - a. le Comité d'examen indépendant du fonds d'investissement assujetti a approuvé l'opération conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2 du *Règlement 81-107*;
 - b. lorsque l'opération est réalisée avec un fonds en gestion commune, le Comité d'examen indépendant du fonds en gestion commune a approuvé l'opération aux mêmes termes prévus au paragraphe 2 de l'article 5.2 du *Règlement 81-107*;
 - c. lorsque l'opération est réalisée avec un compte client en gestion discrétionnaire, la convention de gestion discrétionnaire autorise l'opération;
 - d. l'opération satisfait les conditions énumérées aux sous-paragraphes (c) à (g) du paragraphe 2 de l'article 6.1 du *Règlement 81-107*;
3. dans le cadre de la restriction d'opération pour le compte d'un client en vertu d'un contrat de gestion applicable à un fonds en gestion commune :
 - a. le Comité d'examen indépendant du fonds en gestion commune a approuvé l'opération selon les mêmes termes prévus au paragraphe 2 de l'article 5.2 du *Règlement 81-107*;
 - b. lorsque l'opération est réalisée avec un fonds d'investissement assujetti ou un autre fonds en gestion commune, le Comité d'examen indépendant de cet autre fonds a approuvé l'opération aux mêmes termes prévus au paragraphe 2 de l'article 5.2 du *Règlement 81-107*;
 - c. lorsque l'opération est réalisée avec un compte client en gestion discrétionnaire, la convention de gestion discrétionnaire autorise l'opération;
 - d. lorsque l'opération est réalisée avec un autre fonds en gestion commune, un fonds d'investissement assujetti ou un compte client en gestion discrétionnaire, l'opération satisfait les conditions énumérées aux sous-paragraphes (c) à (g) du paragraphe 2 de l'article 6.1 du *Règlement 81-107*;
 - e. lorsque l'opération est une transaction de contrepartie à titre principal :

- l'opération est exécutée sur le marché secondaire;
 - les cours acheteur et vendeur du titre sont facilement accessibles, tels que présentés au commentaire 7 sur l'article 6.1 du *Règlement 81-107*;
 - un achat n'est pas exécuté à un prix supérieur au cours vendeur disponible et une vente n'est pas exécutée à un prix inférieur au cours acheteur disponible;
 - l'achat ou la vente est sujet aux règles applicables d'intégrité du marché telles que définies au *Règlement 81-107*;
 - le fonds en gestion commune conserve les dossiers écrits prévus au sous-paragraphe (g) du paragraphe 2 de l'article 6.1 du *Règlement 81-107*.
4. dans le cadre de la restriction d'opération pour le compte d'un client en vertu d'un contrat de gestion applicable au compte client en gestion discrétionnaire :
- a. la convention de gestion discrétionnaire du compte client autorise l'opération;
 - b. lorsque l'opération est réalisée avec un fonds d'investissement assujéti ou un fonds en gestion commune, le Comité d'examen indépendant du fonds a approuvé l'opération aux mêmes termes prévus au paragraphe 2 de l'article 5.2 du *Règlement 81-107*;
 - c. lorsque l'opération est réalisée avec un fonds d'investissement assujéti ou un fonds en gestion commune, l'opération satisfait les conditions énumérées aux sous-paragraphe (c) à (g) du paragraphe 2 de l'article 6.1 du *Règlement 81-107*;
 - d. lorsque l'opération est une transaction de contrepartie à titre principal :
 - l'opération est exécutée sur le marché secondaire;
 - les cours acheteur et vendeur du titre sont facilement accessibles, tels que présentés au commentaire 7 sur l'article 6.1 du *Règlement 81-107*;
 - un achat n'est pas exécuté à un prix supérieur au cours vendeur disponible et une vente n'est pas exécutée à un prix inférieur au cours acheteur disponible;
 - l'achat ou la vente est sujet aux règles applicables d'intégrité du marché telles que définies au *Règlement 81-107*;
 - le compte client en gestion discrétionnaire conserve les dossiers écrits prévus au sous-paragraphe (g) du paragraphe 2 de l'article 6.1 du *Règlement 81-107*.
5. dans le cadre de la restriction d'opération relative aux titres d'une personne reliée applicable aux opérations sur un émetteur relié :
- a. le Comité d'examen indépendant du fonds en gestion commune a approuvé l'opération aux mêmes termes prévus au paragraphe 2 de l'article 5.2 du *Règlement 81-107*;
 - b. lorsque le titre est inscrit et négocié, l'achat est réalisé sur une bourse sur laquelle ces titres sont inscrits et négociés;
 - c. lorsque le titre n'est pas inscrit à la cote d'une bourse :

- le titre est un titre d'emprunt qui a et continue d'avoir au moment de l'achat une cote de crédit approuvée par une agence de notation agréée au sens du *Règlement 81-102*;
 - le prix payable pour le titre est au plus son cours acheteur;
 - le cours acheteur est déterminé conformément aux règles de la place de marché lorsque l'achat est réalisé sur celle-ci, ou autrement au prix pour lequel un vendeur indépendant est disposé à lui vendre le titre.
- d. l'opération satisfait toutes règles applicables d'intégrité du marché;
- e. le requérant ou une société qui lui est affiliée dépose auprès de l'autorité principale les informations relatives à chacune des opérations dans les 90 jours suivant l'exercice financier du fonds en gestion commune;
6. l'obligation de notification prévue à l'article 4.5 du *Règlement 81-107* s'applique à la présente dispense et le Comité d'examen indépendant d'un des fonds visés satisfait cette obligation lorsqu'il a connaissance que le requérant ne respecte pas l'une des conditions de la présente décision.

Gestion de capital Assante Ltée

1. Une dispense a été accordée à Gestion de capital Assante Ltée de posséder un établissement principal au Québec et dispense le dirigeant responsable de résider au Québec;
2. assortit le bénéfice de cette dispense des restrictions ou conditions suivantes :
 - détenir un dossier conforme aux exigences des lois applicables dans son territoire d'origine;
 - assurer un accès rapide et aisé à ses livres et à ses registres;
 - se soumettre au pouvoir de surveillance de l'Autorité et, à cet égard, consentir à ce que les frais de déplacement appropriés pour une inspection soient imputés au courtier;
 - désigner un fondé de pouvoir résidant au Québec conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales à qui toute procédure exercée contre le courtier en vertu d'une loi pourra être signifiée;
 - se soumettre au droit applicable au Québec et aux tribunaux du Québec en cas de litige avec un client domicilié au Québec, et prévoir une clause à cet effet dans le contrat signé à l'ouverture de compte du client;
 - s'assurer que ses représentants non-résidants faisant affaire au Québec travaillent exclusivement pour le même employeur que dans leur province de résidence.

Placements Banque Nationale inc.

Contexte

L'autorité locale en valeurs mobilières ou l'agent responsable (le « décideur ») de chaque territoire a reçu du déposant pour le compte de chacun des fonds une demande (la « demande ») pour obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») selon laquelle ING Gestion de placements inc. (« ING Gestion de placements ») et les membres de son groupe (chacun

étant un « membre du groupe d'ING » et, collectivement avec ING Gestion de placements, « ING ») sont dispensés, aux termes de la législation des provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve et Labrador, des dispositions en matière de conflits d'intérêts de la législation qui interdisent entre autres le transfert de titres entre un fonds commun de placements et son gestionnaire de portefeuille, dans le cadre de l'achat et du rachat de parts de fonds, aux termes desquels le paiement à l'égard de l'achat de parts ou du rachat de parts par ING peut être réglé en transférant des titres qui satisfont aux critères d'investissement d'un fonds, d'ING au fonds ou du fonds à ING, selon le cas (un « transfert en nature ») (la « dispense demandée »).

En vertu du REC :

- i) l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'autorité principale pour la présente demande; et
- ii) le présent document de décision REC confirme la décision de chaque décideur.

Interprétation

Les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et dans le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « *Règlement 81-102* ») ont le même sens dans le présent document, sauf s'ils y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est le gestionnaire des fonds. ING Gestion de placements est le gestionnaire de portefeuille des fonds. Chacun des fonds est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable établie sous le régime des lois de l'Ontario. Chacun des fonds est un émetteur assujéti dans les territoires.
2. Chacun des fonds est autorisé à placer ses titres dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada aux termes d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle datés du 16 mai 2008.
3. ING a effectué des investissements initiaux dans les fonds. Il est prévu qu'ING fera d'autres investissements, qui pourraient être importants, dans chacun des fonds et pourrait acheter ou faire racheter des parts de chacun des fonds à l'occasion. Il est proposé que le paiement pour tout achat ou rachat futur de parts des fonds par ING puisse être réglé au moyen d'un transfert en nature.
4. Les transferts en nature dans le cadre de l'achat de parts d'un fonds sont dans l'intérêt des porteurs de parts existants d'un fonds et d'ING étant donné que les frais de courtage sont éliminés des deux côtés du transfert. ING n'a pas à payer de frais de courtage pour liquider son portefeuille de titres existant afin de libérer du comptant pour acheter les parts d'un fonds et évite également de payer le coût de sa quote-part des frais de courtage payés par le fonds afin d'acheter les mêmes titres avec le comptant reçu du nouvel épargnant. Les porteurs de parts existants d'un fonds évitent de payer le coût de leur quote-part des frais de courtage payés par le fonds afin d'acheter les mêmes titres avec l'investissement au comptant.
5. Les transferts en nature dans le cadre du rachat de parts d'un fonds évitent au fonds (et, ainsi, aux porteurs de parts qui continuent à être des porteurs de parts) de payer les frais de courtage importants qui seraient liés au fait de liquider des titres afin de financer le produit du rachat. ING peut recevoir le produit d'un rachat de ses parts d'un fonds sous forme d'un transfert en nature ou d'un paiement comptant.

6. ING ne recevra aucune rémunération à l'égard d'un transfert en nature.
7. Le prix auquel s'effectuent les transferts en nature est établi de la même façon que l'exige le *Règlement 81-102* à l'égard de ces opérations. Les transferts en nature seront réalisés en respectant les exigences applicables des paragraphes 9.4 2) et 10.4 3) du *Règlement 81-102*.
8. Les fonds ont mis sur pied un comité d'examen indépendant (« CEI »), qui est pleinement opérationnel. Le CEI respecte les lois sur les valeurs mobilières applicables, notamment le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « *Règlement 81-107* »).
9. Le déposant et ING ont établi et suivent des procédures et politiques écrites à l'égard des transferts en nature à un fonds ou d'un fonds en règlement du prix d'achat ou du prix de rachat pour l'émission ou le rachat de parts du fonds. Les procédures et politiques écrites ont été examinées et approuvées par le CEI et comprennent, entre autres exigences, le fait qu'ING prépare un projet de liste de titres devant être inclus dans le transfert en nature aux fins d'examen et d'approbation par le déposant en tant que gestionnaire du fonds.
10. Le CEI a examiné globalement et approuvé la nature des liens entre le déposant et ING Gestion de placements et leurs rôles respectifs à l'égard des fonds, notamment les questions suivantes : i) la conclusion d'une convention relative à un compte *Série O* entre le gestionnaire et ING Gestion de placements et ii) le fait que les transferts en nature porteront sur des éléments d'actif d'ING Gestion de placements ou des éléments d'actif de membres du groupe d'ING pour lesquels ING Gestion de placements agit à titre de gestionnaire de portefeuille.
11. Le CEI examinera et approuvera, au moyen d'une instruction permanente, les transferts en nature devant être réalisés relativement à l'achat ou au rachat de parts des fonds par ING, conformément au paragraphe 5.2(2) du *Règlement 81-107* et, s'il y a lieu, à l'article 5.4 du *Règlement 81-107*.
12. L'investissement proposé par ING et les transferts en nature possibles ont été divulgués dans le prospectus simplifié et la notice annuelle des fonds et continueront d'être ainsi divulgués tant et aussi longtemps que les transferts en nature pourront être effectués.

Décision

Chaque décideur estime que les critères prévus par la législation qui lui confèrent le pouvoir de prendre la décision sont respectés.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée aux conditions suivantes :

- a) les dispositions des articles 5.2 et 5.4 du *Règlement 81-107* traitant des questions qui nécessitent l'approbation du CEI s'appliquent aux transferts en nature;
- b) les transferts en nature sont conformes ou nécessaires à l'atteinte de l'objectif d'investissement du fonds;
- c) le déposant, à titre de gestionnaire du fonds, se conforme à l'article 5.1 du *Règlement 81-107*;
- d) le CEI du fonds a approuvé les transferts en nature conformément au paragraphe 5.2 2) du *Règlement 81-107*;

- e) le déposant, à titre de gestionnaire du fonds, et le CEI du fonds se conforment à l'article 5.4 du *Règlement 81-107* en ce qui concerne toute instruction permanente donnée par le CEI relativement aux transferts en nature;
- f) le cours acheteur et le cours vendeur des titres inclus dans les transferts en nature sont facilement accessibles;
- g) le fonds ne reçoit aucune contrepartie et le seul coût de l'opération est le coût minime engagé par le fonds pour déclarer ou afficher d'une autre manière l'opération;
- h) l'opération est assujettie à des règles d'intégrité du marché (telles que définies au *Règlement 81-107*);
- i) le fonds conserve les dossiers écrits exigés aux termes de l'alinéa 6.1 2)g) du *Règlement 81-107*; et
- j) dans le cas d'un transfert en nature d'ING au fonds, des titres représentant au moins 95 % de la valeur des titres compris dans le transfert en nature sont transférés au cours du marché du titre (tel que défini au *Règlement 81-107*).

Dispense d'exercer leur fonction à temps plein.

- Flaming, Steven
RBC Placement en direct inc.
- Renaud, Jean-Yves
Valeurs mobilières Desjardins inc.
- Sims, Martin Stuart
Valeurs mobilières HSBC (Canada) inc.

Ces personnes sont dispensées de l'application de l'article 53 de l'Instruction générale n° Q-9 afin de leur permettre d'exercer une autre activité.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- le représentant exerce une autre activité, en dehors de la période habituelle de travail ou d'une façon qui, de l'avis du directeur, n'interfère pas avec ses fonctions de représentant;
- le fait pour le représentant d'exercer une autre activité ne crée pas, de l'avis du directeur, de conflit d'intérêts ni d'apparence de conflit d'intérêts avec ses fonctions de représentant;
- le courtier en valeurs auprès duquel le représentant est inscrit consent par écrit à ce que celui-ci exerce une autre activité;
- le représentant souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers l'engagement d'informer par écrit le directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Marchés Capitaux Phincorp inc.

Approbation de la prise de position importante de 49,75 % du capital-actions de Marchés Capitaux Phincorp Inc., conseiller en valeurs d'exercice restreint par Jean Marc Bourgineau.

Approbation de la prise de position importante de 50,25 % du capital-actions de Marchés Capitaux Phincorp Inc., conseiller en valeurs d'exercice restreint par Marius Alexe-Padina.

Industrielle Alliance, Gestion de placements inc.

Approbation de l'emprunt de 700 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir d'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. en faveur d'Industrielle Alliance, Gestion de placements inc., conseiller en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. renonce à concourir est de 900 000 \$.

Société de placements SEI Canada

Approbation de l'emprunt de 2 598 950 \$ assorti d'une renonciation à concourir de SEI Investments Company en faveur de Société de Placements SEI Canada, conseiller en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel SEI Investments Company renonce à concourir est de 12 231 950 \$.

Approbation du remboursement de l'emprunt de 8 000 000 \$ auprès de SEI Investments Company assorti d'une renonciation à concourir. Le solde de l'emprunt pour lequel SEI Investments Company renonce à concourir est de 4 231 950 \$.

3.8.4 Autres

Aucune information.